



DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

N° 2023-16

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20230214-AR_2023-16-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2023

Affichage : 17/02/2023

Le Maire de la Commune de Bouffémont,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Bouffémont Badminton à l'occasion d'une compétition départementale de badminton le 11 et 12 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : M le Président de l'association Bouffémont Badminton est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3* sur le stand situé au complexe sportif Jean-Baptiste Clément – rue des Cordonniers - 95570 Bouffémont, à l'occasion de la compétition départementale de badminton des 11 et 12 mars 2023.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : La brigade de Gendarmerie de Domont et la Police municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté et seront destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Bouffémont, le 14 février 2023

Le Maire,
Michel LACOUX



* Les boissons des groupes 1 et 3 regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Hôtel de ville - 45, rue de la République - 95570 – BOUFFÉMONT

☎ : 01-39-35-43-83 - 📠 : 01-39-35-43-82 - 🌐 : www.ville-bouffemont.fr